



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique relative au financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut (GN) et le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (le ministère) peuvent accorder une aide financière aux municipalités pour des projets prioritaires d'immobilisation et d'infrastructures déterminés par la communauté.

Le ministère s'engage à offrir un financement global pour projets d'immobilisation qui sera à la fois responsable, équitable, transparent et qui sera le reflet des besoins des municipalités et des valeurs sociétales inuites.

PRINCIPES

1. Le programme *Financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités* a été créé dans le respect de l'esprit des concepts qaujimajatuqangit inuit, soit :
 - Piliriqatigiiniq (travailler ensemble pour un but commun);
 - Qanuqtuurniq (faire preuve d'innovation et d'ingéniosité).
2. Le ministère s'engage à aider les municipalités à acquérir plus d'autonomie au moment de définir, d'accorder la priorité et de réaliser des projets d'immobilisation et d'infrastructures qui amélioreront la qualité de vie des Nunavummiut.

APPLICATION

La présente politique s'applique au ministère des Services communautaires et gouvernementaux et explique la procédure de contribution dans le cadre d'un financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités.

DÉFINITIONS

Contribution – Paiement d'un transfert assorti de conditions et versé à un bénéficiaire, en échange duquel le gouvernement du Nunavut ne recevra ni biens ni services. Le paiement de contributions est conditionnel au rendement ou à la réalisation d'un projet et est sujet à vérification ou d'autres exigences de déclaration.

États financiers vérifiés – États financiers préparés par un comptable possédant une expertise en vérification et enregistré en vertu de la *Loi sur les comptables professionnels agréés (Nunavut)*.

Financement global – Paiement de transfert sans condition versé à un bénéficiaire et en échange duquel le gouvernement du Nunavut ne recevra ni biens ni services. Les paiements de financement global sont sujets à vérification et assortis d'autres exigences de déclaration.



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique relative au financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités

Infrastructure – Biens durables requis par une collectivité pour soutenir les activités sociales et économiques.

Municipalité – Organe dirigeant une collectivité constituée en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*.

Personnel de la municipalité – Agent administratif principal ou directeur général d'une municipalité, ou son remplaçant désigné.

Plan d'immobilisations – Plan préparé par une municipalité pour préciser et classer en ordre de priorité ses besoins en immobilisation et infrastructures.

Représentant municipal élu – Maire actuel d'une municipalité, ou son mandataire.

Tableau des revenus et dépenses – Rapport financier non vérifié des revenus et dépenses liés à un projet, signé par le bénéficiaire de l'aide financière.

Tableau des revenus et dépenses vérifiés – Tableau des revenus et dépenses préparé par un comptable enregistré en vertu de la *Loi sur les comptables professionnels agréés (Nunavut)*, qui sera joint aux états financiers vérifiés.

AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ

Assemblée législative

L'Assemblée législative approuve le financement global pour projets d'immobilisation lors de l'étude du budget des dépenses en immobilisations du ministère.

Conseil exécutif

Le Conseil exécutif approuve les dispositions du programme ainsi que les exceptions à la présente politique.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre du ministère concerné :

- a) doit rendre compte auprès du Conseil exécutif de la mise en œuvre de la présente politique;
- b) peut déléguer son autorité pour l'approbation des dispositions de la présente politique à son sous-ministre.

Sous-ministre

Le sous-ministre du ministère concerné :



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique relative au financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités

- a) est responsable de l'administration de toutes les dispositions relatives à la présente politique;
- b) peut déléguer son autorité pour l'approbation des contributions à un sous-ministre adjoint ou à un directeur ou une directrice au sein du ministère.

Sous-ministre adjoint, division de gouvernement local

Le sous-ministre adjoint :

- a) peut approuver les contributions du financement global pour projets d'immobilisation en vertu de la présente politique;
- b) peut déléguer son autorité pour l'approbation des contributions dans le cadre du financement global pour projets d'immobilisation à un directeur.

Directeur, division des infrastructures communautaires

Le directeur :

- a) peut approuver les contributions dans le cadre du financement global pour projets d'immobilisation en vertu de la présente politique;
- b) est responsable de l'administration des finances et du cycle de renouvellement de la politique visant les programmes Financement global pour projets d'immobilisation expliqués dans la présente politique;
- c) veille à ce que les accords de contribution soient signés et que les paiements soient octroyés dans un délai convenable et que les produits attendus et les déclarations précisés dans les accords de contribution soient reçus par le ministère.

DISPOSITIONS

Admissibilité

Les bénéficiaires admissibles à recevoir un financement en vertu de la présente politique sont les municipalités du Nunavut constitués en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*.

Dépenses admissibles

- a) Les dépenses admissibles à un financement global pour projets d'immobilisation sont les coûts que le ministère considère comme étant des coûts directs et nécessaires pour la mise en œuvre du projet.
- b) Les projets admissibles à une aide financière dans le cadre du financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités sont les projets d'immobilisations corporelles dont la municipalité est propriétaire et qui sont destinés principalement à une utilisation ou pour l'avantage du public.



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique relative au financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités

Conditions financières

- (a) Toutes les dispositions contenues dans la Directive 801 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et dans le Guide d'administration financière du gouvernement du Nunavut doivent s'appliquer à l'administration de toutes les contributions du financement global pour projets d'immobilisation octroyées par le ministère.
- (b) Avant le versement du paiement, les bénéficiaires d'une contribution devront signer un accord de contribution assortie de conditions, dans laquelle se trouveront les directives relatives aux dépenses admissibles, aux délais de réalisation, aux exigences de déclaration et aux exigences comptables.
- (c) Les bénéficiaires d'une contribution de financement global pour projets d'immobilisation doivent remettre chaque année des états financiers vérifiés, qui comprendront un tableau de revenus et dépenses, un état de tout transfert à la réserve de capital de la municipalité et une liste des projets entrepris, et ce, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- (d) La municipalité peut conserver tout excédent de l'aide financière provenant du financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités dans un fonds pour immobilisations et une réserve de capital, qui feront l'objet de déclarations séparées dans les systèmes financiers et les vérifications annuelles.
- (e) Si les déclarations de nature financière exigées ne sont pas envoyées, le bénéficiaire ne sera plus admissible à une autre aide financière tant et aussi longtemps que les déclarations n'auront pas été envoyées ou que toute somme non comptabilisée ne sera pas remboursée.
- (f) Un financement reçu lors d'un exercice financier ne garantit pas l'obtention de financement pour les années subséquentes.
- (g) En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé. Le gouvernement ne pourra être tenu responsable de tout manque à gagner ni de tout déficit subis par le bénéficiaire du financement.
- (h) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de mener une vérification de tout bénéficiaire ayant obtenu une aide financière dans le cadre de ce programme de contribution de financement global pour projets d'immobilisation.
- (i) Le montant annuel de financement global pour projets d'immobilisation disponible peut aller jusqu'à 4 millions de dollars par municipalité, par exercice financier, sous réserve de l'approbation de son budget des dépenses en immobilisations.
- (j) Le montant de l'aide financière pour le financement global pour projets d'immobilisation sera précisé dans le budget des dépenses en immobilisations du ministère tel qu'approuvé par l'Assemblée législative. Le Conseil de gestion



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique relative au financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités

financière doit approuver tout montant dépassant celui établi dans le budget des dépenses en immobilisations. Les montants de l'aide financière disponible dépendront du financement disponible et peuvent aller jusqu'à 4 millions de dollars par municipalité, par année.

- (k) Le ministère prendra connaissance du rapport envoyé par la municipalité et veillera à ce que les produits attendus précisés dans l'accord de contribution soient bien envoyés et approuvés. Ces produits sont un rapport financier annuel, un plan d'immobilisations ou un plan intégré pour la durabilité des collectivités révisé, et une mise à jour de statut concernant la mise en œuvre des plans de gestion de biens immobiliers.

Conditions générales

- a) Les municipalités pourront demander des contributions dans le cadre du financement global pour projets d'immobilisation au ministère en lui faisant parvenir des plans d'immobilisations ou des plans intégrés pour la durabilité des collectivités (PIDC) adoptés par une résolution du conseil.
- b) Le décaissement annuel du financement global pour projets d'immobilisations par le ministère est conditionnel à l'acceptation, par le ministère, d'un plan d'immobilisations annuel ou d'un PIDC ou d'un plan quinquennal d'immobilisations envoyé par la municipalité.
- c) L'attribution du financement global pour projets d'immobilisation aux municipalités est établie par le ministère après que celui-ci ait procédé à l'évaluation des facteurs susceptibles d'affecter les coûts de réalisation des projets d'immobilisation et d'infrastructures, les priorités de la municipalité et du ministère et les ressources financières disponibles approuvées dans le budget des dépenses en immobilisations.
- d) Le financement global pour projets d'immobilisation peut être approuvé pour une période de cinq ans, sous réserve de l'acceptation, par le ministère, du plan d'immobilisations quinquennal remis par la municipalité et de l'envoi, par la municipalité, des produits attendus précisés dans l'accord de contribution et de leur approbation.
- e) Le cas échéant, les projets financés en vertu de cette politique doivent avoir obtenu les approbations nécessaires auprès des organismes de réglementation, de la municipalité et des autres autorités concernées.
- f) Les bénéficiaires doivent faire mention de l'aide financière offerte par le ministère dans toute publication ou couverture médiatique découlant de son projet ou de son activité.
- g) Toute l'information et tous les documents fournis ou obtenus par le bénéficiaire à la suite de l'accord avec le gouvernement doivent être traités de manière confidentielle.



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique relative au financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités

- h) Le gouvernement peut mettre fin, interrompre ou réduire la portée de l'entente en cas de défaut du bénéficiaire à se conformer aux conditions de l'accord.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières nécessaires en vertu de cette politique sont conditionnelles à l'approbation par l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget concerné.

PRÉROGATIVE DU CABINET

Aucune disposition, dans la présente politique, ne doit être interprétée de façon à limiter la prérogative du Conseil exécutif en matière de décision ou d'adoption de mesures concernant le financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités, autres que celles contenues dans la présente politique.

CLAUSE DE RÉVISION

La présente politique est en vigueur de sa date de signature jusqu'en octobre 2025.

Hon. Joe Savikataaq, député

Premier ministre



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique relative au financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités

ANNEXE 1

Financement global pour projets d'immobilisation – Municipalités avec pouvoir d'imposition foncière

Objectifs

Fournir un financement global pour projets d'immobilisation aux municipalités avec pouvoir d'imposition foncière du Nunavut.

Le ministère s'engage à aider les municipalités à acquérir plus d'autonomie pour déterminer, classer en ordre de priorité et assurer la réalisation de projets d'immobilisation et d'infrastructures.

Admissibilité

Les dépenses admissibles à un financement global pour projets d'immobilisation sont tous les coûts que le ministère considère comme étant des coûts directs et nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

Les projets admissibles à une aide financière dans le cadre du financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités sont les projets d'immobilisations corporelles dont la municipalité est propriétaire et qui sont destinés principalement à une utilisation ou pour l'avantage du public.

Examen

Avant d'octroyer une aide financière, la Division des infrastructures communautaires devra vérifier l'admissibilité des données justificatives envoyées par la municipalité.

Données justificatives

Les municipalités avec pouvoir d'imposition foncière pourront demander des contributions de financement global pour projets d'immobilisation au ministère en lui faisant parvenir un plan d'immobilisations quinquennal révisé chaque année et adopté par résolution du conseil.

Exigences de reddition de comptes

- a) Pour que le ministère procède au paiement, la municipalité avec pouvoir d'imposition foncière devra signer un accord de contribution assortie de conditions dans laquelle se trouveront les directives relatives aux dépenses admissibles, aux délais de réalisation, aux exigences de déclaration et aux exigences comptables.
- b) La municipalité avec pouvoir d'imposition foncière recevant une contribution de financement global pour projets d'immobilisation doit remettre chaque année des états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Ces états financiers vérifiés comprendront un tableau de revenus et dépenses, le montant de tout transfert à la réserve de capital de la municipalité et une liste des projets entrepris.



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique relative au financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités

- c) La municipalité avec pouvoir d'imposition foncière peut conserver tout excédent de l'aide financière provenant du financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités dans une réserve de capital, qui fera l'objet de déclarations séparées dans les systèmes financiers et les vérifications annuelles.
- d) Si les déclarations de nature financière exigées ne sont pas envoyées, la municipalité avec pouvoir d'imposition foncière ne sera plus admissible à une autre aide financière tant et aussi longtemps que les déclarations n'auront pas été envoyées ou que toute somme non comptabilisée ne sera pas remboursée.
- e) Les municipalités avec pouvoir d'imposition foncière doivent faire mention de l'aide financière offerte par le ministère dans toute publication ou couverture médiatique découlant de son projet ou de son activité.

Montant

Le montant annuel de financement global pour projets d'immobilisation disponible pour une municipalité avec pouvoir d'imposition foncière du Nunavut peut aller jusqu'à 4 millions de dollars par exercice financier sur cinq ans, sous réserve de l'approbation de son budget des dépenses en immobilisations, de l'envoi et de l'approbation de son plan d'immobilisations et à condition que les exigences de déclaration établies dans l'accord de contribution soient respectées.

Mode de versement de la contribution

Les contributions sont versées sous forme de paiement forfaitaire annuel à la municipalité avec pouvoir d'imposition foncière, sous réserve de l'envoi par la municipalité et de l'acceptation par le ministère des produits attendus précisés dans l'accord de contribution.

Durée

La durée de l'accord de contribution est de cinq ans, sous réserve de l'approbation, par le ministère, d'un plan d'immobilisations quinquennal révisé chaque année et déposé par la municipalité avec pouvoir d'imposition foncière, et de l'acceptation des produits attendus précisés dans l'entente.



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique relative au financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités

ANNEXE 2

Financement global pour projets d'immobilisation – Municipalités sans pouvoir d'imposition foncière

Objectifs

Fournir un financement global pour projets d'immobilisation aux municipalités sans pouvoir d'imposition foncière du Nunavut.

Le ministère s'engage à aider les municipalités à acquérir plus d'autonomie pour déterminer, classer en ordre de priorité et assurer la réalisation de projets d'immobilisation et d'infrastructures.

Admissibilité

Les dépenses admissibles à un financement global pour projets d'immobilisation sont tous les coûts que le ministère considère comme étant des coûts directs et nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

Les projets admissibles à une aide financière dans le cadre du financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités sont les projets d'immobilisations corporelles dont la municipalité est propriétaire et qui sont destinés principalement à une utilisation ou pour l'avantage du public.

Examen

Avant d'octroyer une aide financière, la division des infrastructures communautaires devra vérifier l'admissibilité des données justificatives envoyées par la municipalité sans pouvoir d'imposition foncière.

Données justificatives

Les municipalités sans pouvoir d'imposition foncière pourront demander des contributions dans le cadre du financement global pour projets d'immobilisation au ministère en lui faisant parvenir un plan d'immobilisations ou un plan intégré pour la durabilité des collectivités (PIDC) adopté par une résolution du conseil.

Le décaissement du financement global pour projets d'immobilisation par le ministère est conditionnel à l'acceptation, par le ministère, d'un plan d'immobilisations annuel ou d'un plan intégré pour la durabilité des collectivités.

Exigences de reddition de comptes

- a) Pour que le ministère procède au paiement, la municipalité sans pouvoir d'imposition foncière devra signer un accord de contribution assortie de conditions dans laquelle se trouveront les directives relatives aux dépenses admissibles, aux délais de réalisation, aux exigences de déclaration et aux exigences comptables.



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique relative au financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités

- b) La municipalité sans pouvoir d'imposition foncière recevant une contribution de financement global pour projets d'immobilisation doit remettre chaque année des états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut. Ces états financiers vérifiés comprendront un tableau de revenus et dépenses, le montant de tout transfert à la réserve de capital de la municipalité et une liste des projets entrepris.
- c) La municipalité sans pouvoir d'imposition foncière peut conserver tout excédent de l'aide financière provenant du financement global pour projets d'immobilisation destiné aux municipalités dans une réserve de capital, qui fera l'objet de déclarations séparées dans les systèmes financiers et les vérifications annuelles.
- d) Si les déclarations de nature financière exigées ne sont pas envoyées, la municipalité sans pouvoir d'imposition foncière ne sera plus admissible à une autre aide financière tant et aussi longtemps que les déclarations n'auront pas été envoyées ou que toute somme non comptabilisée ne sera pas remboursée.
- e) Les municipalités sans pouvoir d'imposition foncière doivent faire mention de l'aide financière offerte par le ministère dans toute publication ou couverture médiatique découlant de son projet ou de son activité.

Montant

L'attribution du financement global pour projets d'immobilisation pour les municipalités non dotées d'un pouvoir de taxation est établie par le ministère après que celui-ci ait procédé à l'évaluation des facteurs susceptibles d'affecter les coûts de réalisation des projets d'immobilisation et d'infrastructures, les priorités de la municipalité et du ministère et les ressources financières disponibles approuvées dans le budget des dépenses en immobilisations.

Mode de versement de la contribution

Les contributions sont versées sous forme de paiement forfaitaire annuel à la municipalité sans pouvoir d'imposition foncière, sous réserve de l'envoi par la municipalité et de l'acceptation par le ministère des produits attendus précisés dans l'accord de contribution.

Durée

La durée de l'accord de contribution est établie en fonction des exercices financiers et un tel accord peut être :

- a) annuel, du 1^{er} avril au 31 mars, sous réserve de l'acceptation, par le ministère, d'un plan d'immobilisations annuel ou PIDC;
- b) quinquennal, sous réserve de l'acceptation, par le ministère, d'un plan d'immobilisations quinquennal envoyé par la municipalité.